

RAYONNEMENT

Politique d'attribution du Prix d'excellence en enseignement de l'École de technologie supérieure

Adoption	Résolution
1998-05-19	CE-125-494
Modifications	Résolutions
2001-09-19	Révision suite à l'art. 16.03 conv. coll. APÉTS
2002-09-19	CA-230-2030 (concordance)
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2012-03-12	CD-659e (refonte et séparation des prix ens. et rech.)
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)
2013-09-19	CA-309-3206
2014-09-05	CA-318-3307 (concordance)
2015-06-04	CA-326-3404
2021-09-27	CA-376-4329
Abrogation	Résolution

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Politique a été rédigée en privilégiant un langage épicène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

1 OBJECTIF

Par l'attribution d'un prix d'excellence en enseignement, l'École de technologie supérieure veut démontrer l'importance qu'elle accorde à la valorisation de la fonction enseignement de la tâche de ses professeurs réguliers.

Les objectifs sont plus spécifiquement de reconnaître l'excellence en enseignement et de favoriser une saine émulation parmi les professeurs en remettant un prix à un professeur annuellement, et ce, dans la mesure où la qualité et la pertinence du dossier soumis par celui-ci se démarquent de celles de ses pairs et méritent une telle reconnaissance.

2 NATURE DU PRIX ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le niveau d'excellence en enseignement est évalué à l'aide des indicateurs suivants qui s'inspirent des critères utilisés pour la promotion :

- Développement de nouveaux cours;
- Évaluations des étudiants : le cours et le professeur;
- Perfectionnement continu (Ex. : pédagogique ou disciplinaire);
- Constance de la qualité des performances;
- Encadrement adéquat;
- Préparation et amélioration de matériel pédagogique (Ex.: notes de cours, exercices et problèmes corrigés, livre, TP, laboratoires site web, applets);
- Innovation pédagogique;
- Animation de la vie pédagogique (Ex. : ateliers, colloques);
- Publication de compte rendu de pratiques, étude de cas, arbitre dans des colloques, des revues en pédagogie;
- Conférencier invité pour son expertise pédagogique;
- Obtention d'un PSIRE enseignement;
- Prix et distinctions;
- Autres (spécifier).

3 ADMISSIBILITÉ

Tous les professeurs réguliers de l'ÉTS comptant 5 années d'expérience (à titre de professeur) à l'ÉTS sont admissibles au prix en enseignement. Un professeur peut recevoir ce prix un maximum de deux fois durant sa carrière à l'ÉTS, à la condition qu'au moins dix années se soient écoulées depuis la première obtention du prix d'excellence.

4 MODALITÉS

4.1 Valeur du prix octroyé

Chaque prix est d'un montant de 7 000 dollars.

4.2 Contenu des dossiers de candidature au prix d'excellence en enseignement

- Lettre d'une page énonçant la vision du candidat en enseignement et en pédagogie;
- Document de présentation (maximum 4 pages ou 2500 mots) des réalisations du professeur au cours des cinq dernières années à l'ÉTS, en référence aux critères d'attribution présentés à la section 2;
- Curriculum vitae abrégé;
- Annexes au choix du professeur.

4.3 Mise en candidature

- Il est souhaité (mais non obligatoire) que chaque département puissent appuyer la candidature d'un professeur lors de son assemblée et joignent au dossier de candidature une résolution à cet effet.

4.4 Processus d'évaluation

- Les membres du comité de sélection pour le prix d'excellence en enseignement ont accès à une synthèse des évaluations de cours et enseignements. Cette synthèse, portant sur la période inscrite dans la clause d'admissibilité, est produite par le Décanat des études;

5 COMPOSITION DU JURY

Le jury est constitué des quatre personnes suivantes :

- Le doyen des études qui est également président ¹ du jury;
- Un lauréat du Prix d'excellence en enseignement;
- Un représentant de l'AÉÉTS;
- Un professeur titulaire d'université, extérieur à l'ÉTS, choisi par le directeur des affaires académiques.

6 ATTRIBUTION DU PRIX

Le prix est décerné au lauréat par le Conseil d'administration qui tient compte de la recommandation du jury de sélection du prix.

¹ Le président peut voter en cas d'égalité des votes.